

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINTE-CROIX, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale du jeudi 7 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel LEVRAT.

Présents : Mesdames BOUCHARD, CHOUTEAU, GENEVOIS-MEITRE, OBADIA
Messieurs CURTAT, DIDIER, DONGUY, HAUTAPLAIN, LEVRAT, MARTIN, MEANT, RABATEL.

Absentes : Madame BERTHIER-CASSET, ayant donné pouvoir à Madame OBADIA
Madame GONIN, ayant donné pouvoir à Monsieur LEVRAT.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 12

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination du secrétaire de séance. Madame Sylvie GENEVOIS-MEITRE a été désignée à l'unanimité pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

La feuille d'émargement signée par l'ensemble des membres du Conseil Municipal, Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

1- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 17 octobre 2023

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 17 octobre 2023 est **approuvé à l'unanimité**.

2- Modification des attributions de compensation 2023 – Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la loi n°99-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Côtière n° 2023/11/99 du 2 novembre 2023 relative au Pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Côtière n° 2023/11/102 du 2 novembre 2023 relative à la révision libre des attributions de compensation 2023.

Monsieur le Maire explique que la Communauté de Communes de la Côtière s'est engagée dans une

démarche de réévaluation de la solidarité et de l'équité de répartition des ressources financières entre les communes et l'EPCI en adoptant un Pacte financier et fiscal.

A ce titre, ce pacte possède trois volets : le renforcement de la mutualisation, la mise en place de nouvelles fiscalités et la refonte de la dotation de solidarité communautaire (DSC). Ce dernier volet a mis en exergue le fait que la DSC, anciennement en vigueur, ne respectait pas les dispositions légales du Code général des collectivités territoriales. En effet, un critère de répartition (part forfaitaire) et la méthode de calcul ne permettaient pas de réduire les écarts de richesse entre les communes. Par conséquent, le Conseil Communautaire du 2 novembre 2023 de la 3CM a adopté une délibération instituant une DSC 2023 conforme aux dites dispositions.

À la suite de l'application des nouveaux critères, une garantie est octroyée aux communes dont le montant de DSC aurait diminué en application des nouveaux critères. De plus, la part forfaitaire et la garantie n'étant pas, à proprement parler, des critères de réduction des écarts de richesse, il a été décidé d'affecter leurs montants non pas dans la dotation de solidarité communautaire mais dans l'attribution de compensation (AC) de chaque commune.

En conséquence, la 3CM, lors du Conseil Communautaire du 2 novembre 2023, a adopté l'évolution des attributions de compensation des communes membres de la façon suivante :

Communes	Attributions de compensation actuelles	Attributions de compensation nouvelles
BALAN	619 256 €	632 635 €
BELIGNEUX	217 460 €	227 460 €
LA BOISSE	682 528 €	705 852 €
BRESSOLLES	80 016 €	99 471 €
DAGNEUX	741 885 €	766 812 €
MONTLUJEL	704 112 €	714 112 €
NIEVROZ	87 546 €	104 284 €
PIZAY	- 2 965 €	7 035 €
SAINTE-CROIX	- 4 441 €	5 559 €
TOTAL	3 125 397 €	3 263 220 €

Monsieur le Maire rappelle que l'attribution de compensation est le principal flux financier entre la commune et la Communauté de Communes permettant de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique. La modification instaurée par la 3CM met en lumière une enveloppe supplémentaire à destination des communes pour un montant total de 137 823 €.

Monsieur le Maire rappelle que le Code général des impôts rend possible la révision libre des attributions de compensation, qui nécessite un accord entre l'EPCI et les communes membres par des délibérations concordantes (cf. le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de l'attribution de compensation de la commune à compter de l'année 2023 au montant de 5 559 €.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'attribution de compensation pour la commune portée à la somme de 5 559€ à compter de l'année 2023.
- **DE DIRE** que le Maire transmettra à la Communauté de Communes la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la modification de l'attribution de compensation 2023.

3- Autorisation d'ouverture des crédits d'investissements avant le vote du budget primitif 2024 – Délibération

Le Maire informe l'assemblée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-1,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adoptée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** le maire à engager, liquider, et mandater sur 2024 les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 comme suit :

Budget		Budget principal	
Chapitre	Nature	Montant de l'inscription	Ouverture anticipée des crédits
20			
	202	12 550,00	3 137,50
Total : 20		12 550,00	3 137,50
204			
	2041511	450,00	112,50
Total : 204		450,00	112,50
21			
	2135	74 887,84	18 721,96
	2152	41 800,00	10 450,00
	2158	800,00	200,00
	2181	18 000,00	4 500,00

	2183	26 512,16	6 628,04
Total : 21		162 000,00	40 500,00
23			0,00
	231	5 000,00	1 250,00
Total : 23		5 000,00	1 250,00
Total		180 000,00	45 000,00

ce que le Conseil Municipal valide à l'unanimité.

4- Passage à la nomenclature M57 : modalités de gestion des amortissements– adoption des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul prorata temporis (option pour l'amortissement linéaire), fixation du seuil des biens de faible valeur - Délibération

Monsieur Michel LEVRAT, maire de la commune de Sainte-Croix expose à l'assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Sainte-Croix est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

Modalités de gestion des amortissements en M57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil Municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE DECIDER** à compter de l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune

Pour la fixation des durées d'amortissement :

- **D'ADOPTER** les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises.

Pour le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déroger à la règle de calcul de l'amortissement au prorata temporis pour les subventions versées au 204, compte tenu du nombre très restreint de ce type d'opération.

Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur :

- **DE FIXER** un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC

- **D'APPROUVER** la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

ANNEXE 1 : DELIBERATION DUREES D'AMORTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL (M57)

Imputation	Libellé du compte	Commentaires	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement
204*	Subventions d'équipement versées	Les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporelles imputées aux subdivisions du compte 204 "subventions d'équipement versées" et sont amorties sur une durée de 5, 30 ou 40 ans selon qu'elles financent des biens mobiliers, des bâtiments ou installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt général.	204*1-5 204*2-30 204*3-40 (durées obligatoires)	204*1 204*2 204*3

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve l'ensemble de ces mesures.

5- Intégration dans le parc communal d'éclairage public de 2 points lumineux situés dans le lotissement de la Nourricière – Délibération

Monsieur Michel LEVRAT, Maire de la commune de Sainte-Croix indique que l'éclairage du lotissement de la Nourricière faisant partie du domaine privé, il a vocation à être intégré dans le parc d'éclairage public de la commune afin d'avoir une meilleure efficacité dans l'exploitation de l'éclairage public et de maintenir une unité de points lumineux de la commune.

Vu la proposition de travaux établie par l'entreprise BALTHAZARD pour l'intégration de ces 2 points lumineux dans le parc communal d'éclairage public géré par le SIEA,

Il convient de confirmer par délibération l'intégration de ces 2 points lumineux.

Il est demandé au Conseil Municipal, qui l'approuve à l'unanimité,

- **DE DECIDER** d'intégrer ces 2 points lumineux dans le parc d'éclairage public de la commune
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette intégration

6- Interdiction de stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Sainte-Croix en dehors des aires aménagées sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côtère de Montluel (3CM) – Arrêté municipal

Le Maire de la commune de SAINTE-CROIX (Ain),

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article L115-I du code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;
VU la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et plus particulièrement ses articles 9 et 9-1 modifiés par des articles 27 et 28 de la loi 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU les décrets n° 2001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-5698 du 29 juin 2001 ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de l'Ain en date du 23 décembre 2002 révisé le 18 juin 2010 ;

CONSIDERANT que la commune de Sainte-Croix est membre de la Communauté de Communes de la Côtère de Montluel (3CM) ;

CONSIDERANT les compétences de la Communauté de Communes de la Côtère de Montluel (3CM) en matière de politique du logement et du cadre de vie, et notamment la compétence sur la création, l'entretien et la gestion des aires pour les gens du voyage ;

CONSIDERANT l'ouverture d'une aire d'accueil permanente des gens du voyage à La Boisse (01120) ;

CONSIDERANT que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9, autorise le Maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyages en dehors des aires d'accueil ;

CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et de salubrité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules des gens du voyages est interdit sur le territoire de la commune de Sainte-Croix en dehors des terrains aménagés réservés à cet effet :

- Aire d'accueil permanente – 01120 LA BOISSE
- Aire d'accueil de grands passages sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côtère de Montluel (3CM).

ARTICLE 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public entrainera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers l'aire spécifiquement aménagée sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côtère de Montluel (3CM), La Boisse 01120.

ARTICLE 3 : Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune, ampliation sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Ain
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Montluel,
- Chargé, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

7- Vœux du maire

La cérémonie des Vœux de la Municipalité aura lieu **samedi 13 janvier**, à **18h30**.

8- Colis de fin d'année

Suite à l'abandon des colis de fin d'année, des élus porteront une boîte de chocolats aux aînés de la commune.

9- La Journée Village propre est fixée au **samedi 23 mars 2024**, à **9 heures**.

10- Le calendrier des manifestations 2024 a été établi.

L'Assemblée Générale de l'association Sauvegarde du Patrimoine aura lieu le **vendredi 26 janvier**, à **18 heures**.

11- La pose des caméras de vidéoprotection sera réalisée avant la fin de l'année. La Région attribue à la commune une subvention à hauteur de 50 % des travaux. Une subvention de la part du FIPD (Groupement de commande de la 3CM) viendra en complément, dont le montant n'est pas encore défini.

12- La cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants est reportée au mois de **janvier**.

13- Monsieur le Maire remercie sincèrement Frédéric MARTIN, Michel DONGUY, Jean-Louis DESERAUD et Jean-Pierre MARTIN pour leur participation aux trois journées d'élagage.

La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au mardi 13 février 2024, à 19h00.

La séance est levée à 20h15.

Le Maire,
Michel LEVRAT

